N° d'enregistrement 2018 / 070

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

## REGLEMENTANT LES FEUX SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Locmiquelic,

Vu le Grenelle de l'environnement du 3 août 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivant relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-21-1 et l'alinéa 4 de l'article R541-8,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D615-47 et D 681-5.

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties 1,II, III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux, et notamment son article 7,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R610-5

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la prolongation d'incendie et de troubles de voisinages générés par des odeurs et la fumée,

Considérant que le brulage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant le fait que le territoire communal est doté de déchetterie,

Considérant qu'il a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune de Locmiquelic,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, souvent classés Natua 2000, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore.

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction et de valorisation des déchets verts

## ARRETE

ARTICLE 1: Il est interdit à quiconque, tout l'année et sur tout le territoire communal, d'incinérer ou de faire brûler tous les types de foyers, des chutes de matériaux, emballages ou autres déchets, puisqu'ils dégagent des fumées nocives et risquent de propager un incendie.

ARTICLE 2 : La pratique du camping sauvage, bivouacs, des feux de camps et de plein ait, l'utilisation de réchauds et barbecues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public.

ARTICLE 3: La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 4: Les déchets dits verts, issus de la tonte de pelouses, de taille de haies et des arbustes, de débroussaillements et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

ARTICLE 5: Le principe général concernant le brûlage à l'air libre de tous types de déchets ménagers et assimilés, notamment les déchets verts, qu'ils soient produits par les particuliers ou des professionnels, est désormais interdit en tout temps et lieux de la commune. Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et de la gestion collective des déchets. Les déchetteries sont habilitées à recevoir ce type de déchets.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'infraction au règlement sanitaire départemental peut être constatée par le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (article 16,1 du code de procédure pénal). Le contrevenant s'expose notamment à une amende de 3ème classe pouvant s'élever à 450 euros au terme de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II,III du Code de la santé publique et encadrant l'élaboration et le contenu des règlement sanitaires locaux. Il s'expose également aux sanctions prévues à l'article R.322-5 du Code Forestier et aux sanctions du Code Pénal dans le cas ou l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessure, dégradation involontaire d'un bien appartenant à autrui. Les voisins incommodés par les odeurs, eux, peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

ARTICLE 7: La Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Locmiquelic, le 29 juin 2018

Madame le Maire,

Nathalie LE MAGUERESSE